

**Le Conseil d'Etat**

4511-2025

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat JANS
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

**Concerne : modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
(réglementation spéciale pour les voyages à l'étranger effectués par des personnes en provenance d'Ukraine titulaires du statut de protection S)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 22 octobre 2025, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en marge, et vous en remercie.

Compte tenu de l'exemption de visa Schengen pour les titulaires d'un passeport biométrique ukrainien et de la réglementation correspondante de l'Union européenne (UE) en la matière, il nous semble cohérent et souhaitable que les possibilités actuelles de voyage pour les personnes titulaires du statut de protection S originaires d'Ukraine, soient maintenues.

Cela étant, il nous semble inopportun d'ancrer cette exception dans la loi, dans la mesure où une disposition légale spécifique serait ainsi créée pour un groupe particulier de personnes étrangères afin qu'elles ne soient pas soumises à une base légale générale s'appliquant à toutes les autres personnes étrangères qui seraient au bénéfice du statut de protection S, obtenu dans une situation autre que celle qui est en lien avec la guerre en Ukraine. Procéder de la sorte serait constitutif d'une inégalité dans et devant la loi, créant, ainsi, un précédent pouvant être dangereux pour la sécurité du droit.

En conséquence, notre Conseil vous prie de trouver, dans le document annexé à ces lignes, une proposition alternative et ses explications.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour l'attention que vous voudrez bien prêter à notre prise de position.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

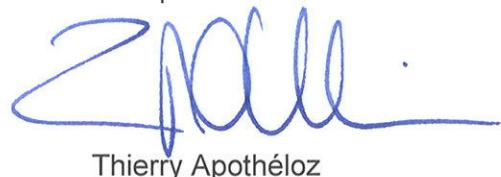
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : vernehmllassungSBRE@sem.admin.ch

Procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (réglementation spéciale pour les voyages à l'étranger effectués par des personnes en provenance d'Ukraine titulaires du statut de protection S)

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

Une loi étant un acte général et abstrait, il n'est pas envisageable, pour notre Conseil, de créer une disposition dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ou la loi fédérale sur l'asile (LASi) qui s'appliquerait à un groupe de personnes étrangères clairement définies par leur pays de provenance ou leur nationalité.

Dans la mesure où notre Conseil ne souhaite pas remettre en cause les dispositions adoptées en 2021 par le Parlement (pas encore entrées en vigueur), nous proposons ce qui suit.

L'art. 59f LEI de l'avant-projet devrait être modifié ainsi :

Art. 59f Interdiction de voyager pour les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger

1. Le SEM peut autoriser une personne admise à titre provisoire ou à protéger à se rendre dans un Etat pour lequel il existe une interdiction de voyager en vertu des articles 59d et 59e, lorsque des raisons majeures le justifient.

Cette formulation permet de respecter la forme de la loi, à savoir un acte général et abstrait. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) aurait ainsi une marge de manœuvre pour pouvoir décider par directive dans quels cas (p.ex. pour les situations relatives à la guerre en Ukraine) il autorise les voyages ou pas.

S'agissant des modifications apportées à la LASi, il convient de rappeler que les modifications apportées en 2021 (pas encore entrées en vigueur) ont pour conséquence que la personne qui a séjourné de manière répétée dans l'Etat d'origine ou de provenance ne prend pas le risque de se voir révoquer sa protection provisoire (ancien art. 78 al. 1 let. c LEI), mais que dorénavant, si elle s'est rendue sans autorisation (on ne parle plus de séjour long ou répété) dans son Etat d'origine ou de provenance, son permis S s'éteint (art. 79 let. e LEI).

La nouvelle teneur proposée vise à ce que les personnes en provenance d'Ukraine qui ont séjourné longtemps ou de manière répétée dans leur Etat d'origine ou de provenance peuvent se voir révoquer leur permis S, sauf si elles ont obtenu l'accord des autorités compétentes (art. 78 al. 2). La proposition prévoit donc que ces personnes devront demander une autorisation.

A notre sens, il ne convient pas de faire une distinction au regard du pays de provenance entre révocation d'un permis S et extinction d'un permis S. Afin d'être tout à fait clair, en faisant une analogie avec les titres de séjour ordinaires, une révocation implique encore l'application du principe de proportionnalité avant de prendre la décision. Tel n'est pas le cas de l'extinction (à l'instar de la caducité d'un permis ; cf. art. 61 LEI).

Dans la mesure où un permis S s'éteint si la personne a voyagé sans l'autorisation de l'autorité compétente (SEM) (cf. art. 79 let. e LASi), il nous apparaît que le SEM devrait régler la problématique des personnes en provenance d'Ukraine par une directive.

Au vu de ce qui précède, nous proposons d'abandonner la proposition de l'art. 78 al. 2 LASi du projet, tout comme celle relative à l'art. 79 al. 2 LASi.

Il appartiendra cas échéant à l'autorité compétente (le SEM) de décider par voie de directive qu'il octroie systématiquement une autorisation de voyage aux ressortissants étrangers en provenance d'Ukraine au bénéfice d'un permis S.